

IL VOUS MANQUE DES HEURES ? LE SAVIEZ-VOUS ?

IL EXISTE UNE
CLAUSE DE
RATTRAPAGE !



LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous avez du mal à réunir vos 507 heures pour renouveler votre statut d'intermittent·e du spectacle ?

Saviez-vous que, sous certaines **conditions d'ancienneté**, **une clause de rattrapage** peut vous permettre de **rallonger la période** nécessaire pour obtenir vos 507 heures ?

En clair :

La clause de rattrapage permet au salarié·e intermittent·e qui n'a pas effectué ses 507 heures de se voir proposer une avance d'indemnisation pendant six mois maximum à partir de sa date anniversaire.

Trois conditions à vérifier impérativement :

- ✓ Totaliser **2 535 heures** d'emploi ou **5 ouvertures de droits** au titre de l'Annexe 8 ou 10, **au cours des 10 dernières années** précédant la fin de contrat à l'origine de la dernière admission.
- ✓ Totaliser un **minimum de 338 heures** d'emplois entrant dans le champ des Annexes 8 et 10 depuis la dernière admission.
- ✓ Faire la demande par courrier **sous 30 jours calendaires** à compter de la notification de non admission.

LE SAVIEZ-VOUS ?

⚠ Attention aux points négatifs :

✗ **Votre date anniversaire ne bouge pas ! Votre prochain recalcul s'effectuera sur une période réduite** d'autant de mois que la durée de votre clause de rattrapage.

✗ Si votre nouveau taux horaire est inférieur au précédent, il vous sera demandé de **rembourser le trop perçu** pendant la clause de rattrapage.

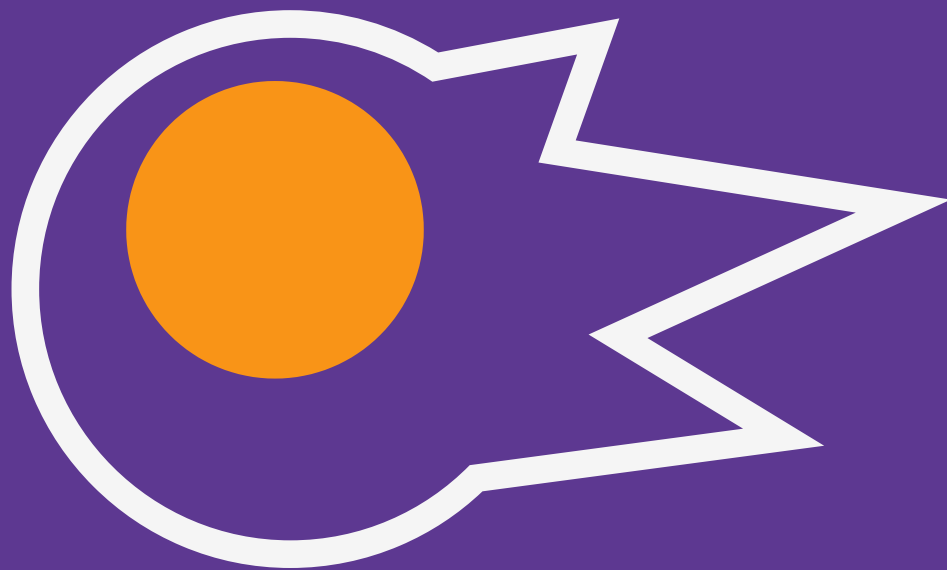
Conclusion : Si vous êtes sûr·e de pouvoir compléter vos heures rapidement après votre date anniversaire, alors peut-être qu'il vaut mieux ne pas demander la clause de rattrapage. En effet, celle-ci pourrait vous faire perdre un temps précieux. A l'inverse, si vous n'êtes pas sûr·e de faire vos heures rapidement, alors n'hésitez pas, faites rapidement votre demande.

Plus d'infos ici :

[Intermittents du spectacle Pages 20 à 23](#)

[Etre Intermittent - La Clause De Rattrapage](#)

[Intermittent-application-rejet](#)



LES INTERVALLES



LESINTERVALLES.FR

